

ARRETE PERMANENT N°102
Prescrivant le déneigement et l'enlèvement du verglas

Le Maire de Carrières sur Seine, Arnaud de BOURROUSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-3 et 4 ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99-8 précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous.

Arrête

ARTICLE 1 :

Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1.5 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

ARTICLE 2 :

La neige devra être mise en tas qui seront enlevés par les services de la commune lors du déneigement des voies communales.

ARTICLE 3 :

Pour les ménages composés uniquement de personnes de plus de 65 ans, la commune tient ses Services Techniques à leur disposition pour débayer gratuitement le trottoir en cas de chute de neige ou de verglas.

ARTICLE 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commissaire de Police de Houilles, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint Germain en Laye, Monsieur le chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carrières-sur-Seine, le 23 décembre 2009


Le Maire Adjoint
Délégué Sécurité Travaux Voirie
Michel MILLOT



Ville de Carrières - sur - Seine - Direction des Services Techniques - Pôle Voirie -
22 rue des Cailles -78 420- Carrières-sur-Seine - Tél : 01 39 57 15 45 - Fax : 01 39 57 15 55

Signature

Cachet